



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JEANNE-D'ARC

Règlement numéro 301-2017 modifiant divers éléments du règlement de construction 253-2011

- CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire apporter une mise à jour et des corrections ponctuelles au règlement de construction;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné le 4 juillet 2017;
- CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été adopté le 4 juillet 2017;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 septembre 2017.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Noëlla Ouellet, appuyé par René Desrosiers, et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 301-2017 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 301-2017 modifiant divers éléments du règlement de construction 253-2011 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter une mise à jour et des corrections ponctuelles.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2

L'article 2.2 est remplacé par le suivant :

« 2.2 Normes de confection des installations de prélèvement d'eau

La confection de toute installation de prélèvement d'eau doit être exécutée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »

ARTICLE 5 : ABROGATION DE L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2 concernant les bâtiments préfabriqués est abrogé.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.4

L'article 3.4 est remplacé par le suivant :

« 3.4 Avertisseur de fumée exigé et détecteur de monoxyde de carbone

Toute nouvelle *construction* pour fin d'habitation, y compris l'implantation d'une maison mobile, doit être protégée contre le feu à l'aide d'un ou de plusieurs *avertisseurs de fumée* conformes à la norme CAN/ULC-S531-M ainsi que d'un *détecteur de monoxyde de carbone* installés de façon à répondre aux conditions suivantes :

- 1° chaque logement et chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement doivent être munis d'un *avertisseur de fumée* et d'un *détecteur de monoxyde de carbone*;
- 2° un *avertisseur de fumée* doit être installé à chaque étage d'un logement à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires;
- 3° lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un *avertisseur de fumée* additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité;
- 4° un *avertisseur de fumée* doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement, et lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors d'accès commun à ces aires, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors;
- 5° un *avertisseur de fumée* et un *détecteur de monoxyde de carbone* doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil;
- 6° Les *avertisseurs de fumée* et *détecteur de monoxyde de carbone* doivent être raccordés de façon permanente au circuit électrique du bâtiment;
- 7° Si plus d'un *avertisseur de fumée* doit être installé à l'intérieur du logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4

L'article 4.4 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Sous réserve d'une décision contraire de la MRC, lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, l'installation d'un pont ou d'un ponceau dans un cours d'eau doit respecter les normes suivantes:

- 1° les piliers du pont ou du ponceau doivent être installés dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- 2° la largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins résidentielles pour la traverse de véhicule est de 10 mètres;
- 3° la largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins, agricoles, industrielles, commerciales, forestières pour la traverse de véhicule est de 20 mètres;
- 4° la largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau pour la traverse piétonnière est de 4 mètres;
- 5° le ponceau doit être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité avec intérieur lisse (PEHDL);
- 6° l'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée;
- 7° toute canalisation d'un cours d'eau, autre que pour les traverses conforme au présent règlement, est prohibée, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi. »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 incluant le tableau 5.2 est modifié en remplaçant les trois premiers alinéas par les alinéas et le tableau suivants :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 5.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant :

Tableau 5.2 Amendes

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	500 \$	1 000 \$
Personne morale (société)	1 000 \$	2 000 \$

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Sainte-Jeanne-D'Arc, ce 2 octobre 2017.

Louise Boivin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Maurice Chrétien
Maire

Projet de règlement adopté le:
Avis de motion:
Adopté le:

4 juillet 2017
4 juillet 2017
2 octobre 2017